

---

## Adoption d'articles additionnels sur l'imposition foncière, lors de la séance du 20 novembre 1790

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

---

### Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Adoption d'articles additionnels sur l'imposition foncière, lors de la séance du 20 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 550;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_9013\\_t1\\_0550\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9013_t1_0550_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

## CINQUIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 14 septembre dernier, par la municipalité d'Ormoï, département de Seine-et-Oise, district et canton d'Étampes, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 22 août précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Ormoï les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 948 livres 15 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

**M. de La Rochefoucauld**, membre du comité d'imposition. Le comité de l'imposition, dont je suis l'organe, m'a chargé de vous donner lecture de l'ensemble des articles composant le décret sur l'imposition foncière. Deux articles ont été renvoyés au comité ; je vais, au préalable, les soumettre à l'Assemblée ainsi que quelques articles additionnels qui doivent compléter le décret.

Le comité a pensé que ce décret devait être présenté à l'acceptation du roi, et non à sa sanction. En voici le motif : Il a été décrété constitutionnellement que le roi pourra refuser sa sanction pendant deux législatures : en matière d'impôts, ce serait un refus absolu. Le comité a d'ailleurs pensé que tout ce qui est relatif aux contributions publiques devait appartenir au Corps législatif, aux représentants élus par le peuple.

Divers membres présentent des observations sur plusieurs articles.

L'Assemblée adopte quelques amendements consentis par le rapporteur et elle décrète ce qui suit comme articles nouveaux :

## TITRE II.

## Art. 11.

« La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeurs locatives, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée ; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

## Art. 12.

« Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

## Art. 15.

« Les mines ne seront évaluées qu'à raison de

la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

## Art. 16.

« Il en sera de même pour les carrières.

## TITRE V.

## Art. 8.

« Les receveurs de communauté qui n'auraient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

## Art. 12.

« Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi. »

**M. de La Rochefoucauld** demande ensuite que l'ensemble du décret sur la contribution foncière soit inséré au procès-verbal de la séance.

Cette motion est adoptée.

Suit la teneur du décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE 1<sup>er</sup>.

## Articles généraux.

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après, pour les intérêts de l'agriculture.

## Art. 2.

« Le produit d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

## Art. 3.

« Le revenu imposable est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

## Art. 4.

« La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

## Art. 5.

« Elle sera perçue en argent.

## TITRE II.

*Assiette de la contribution foncière pour 1791.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront *sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

## Art. 2.

« Le conseil municipal choisira, parmi ses